

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-169
pour les installations exploitées par la société Garage Baudoin située sur le territoire de la
commune de Charleville Mézières (08000)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour du secteur des déchets ;
- Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4342 du 30 août 1995, autorisant la société Garage Baudoin, représentée par M. Daniel THIEBAUX, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Charleville Mézières, au 8 & 10 rue de la prairie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2013 relatif à l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à M. Daniel THIEBAUX, exploitant de la société SAS Garage Baudoin à Charleville Mézières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 8 février 2019, référencé Sai-OiL/JoR-n 19/026, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.
- Considérant** que la société Garage Baudoin exploite des installations relevant de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE, dont relève l'établissement, est nécessaire ;

Considérant que les installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4342 du 30 août 1995 ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des ICPE, intervenues suite aux trois décrets susvisés, ont modifié le classement de l'établissement ;

Considérant que la société Garage Baudoin bénéficie désormais des droits acquis au titre de la rubrique n°2712 des ICPE ;

Considérant que les installations relèvent du régime d'enregistrement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Garage Baudoin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 382 312 338 00033, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés 8 et 10 rue de la prairie à Charleville Mézières (08000), et représentée par M. Daniel THIEBAUX, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² .	Enregistrement

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)	section AT 207, 208, 242, 245	rue de la Prairie

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charleville Mézières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charleville Mézières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Charleville Mézières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Charleville Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Garage Baudoin.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

